

ZNT Riverains, toutes les infos nécessaires

Contexte : Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des zones de traitement des cultures agricoles. L'arrêté du 27 décembre 2019 est venu modifier et compléter l'arrêté du 4 mai 2017, en s'appuyant sur les recommandations de l'ANSES. Il a été complété par l'arrêté du 26 janvier 2022 et du 14 février 2023.

Principe :

1. Les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires délivrées par l'ANSES comportent des distances de sécurité autour des zones d'habitation à respecter lors du traitement des vignes, dites ZNT Riverains.
2. **En l'absence de l'indication d'une ZNT Riverains dans l'AMM**, on doit respecter les distances de sécurité suivantes :

● **20 mètres incompressibles pour les produits :**

- présentant certaines mentions de danger préoccupantes (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372) : cette mention figure obligatoirement sur l'étiquette du produit ;
- contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

Les mentions de danger d'un produit figurent sur son étiquette. Elles peuvent également être consultées sur la fiche de sécurité et sur le site **ephy** : <https://ephy.anses.fr/>.

La liste des produits concernés à l'heure actuelle est disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations> ou sur demande à la FVBD. Attention, cette liste évolue au gré des classements des produits par l'ANSES.

● **10 mètres incompressibles pour les produits contenant une substance active classée CMR 2 (liste sur le Bulletin Officiel du MA <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-237>)**

● **10 mètres pour les autres produits**, à l'exclusion des produits de biocontrôle (liste établie par le Ministère de l'Agriculture, disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole> , mise à jour tous les mois), les produits utilisables en agriculture biologique, les produits composés de substances de base et les produits à faible risque (règlement CE 1107/2009). Cette distance ne s'applique pas non plus aux traitements obligatoires de lutte contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Cette distance de 10 peut être **réduite à 5 m ou 3 m** selon le matériel utilisé, si le traitement est réalisé dans le cadre d'une **Charte d'engagement** comportant des mesures de réduction des distances. Pour la Dordogne, la Charte est consultable sur le site de la préfecture de la Dordogne et sur celui de la FVBD : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Mise-a-disposition-du-public/Projet-de-charte-d-engagement-des-utilisateurs-de-produits-phytopharmaceutiques-de-la-DORDOGNE>

Les matériels de réduction de la dérive permettant de réduire les distances de sécurité sont listés dans une note de service actualisée régulièrement, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>. Si le matériel est reconnu comme réduisant la dérive de 66%, on peut appliquer une distance de sécurité de 5 m, et si le matériel est reconnu comme réduisant la dérive de 90 %, comme les descentes avec panneaux récupérateurs par exemple, on peut appliquer une distance de sécurité de 3 m. Les barrières physiques, telles que les haies, les murs, les filets, ne sont pour l'instant pas inscrits comme des moyens pouvant adapter les distances de sécurité, des travaux sont toutefois engagés pour leur prise en compte, après avis de l'ANSES .

Attention : Si un des produits fait partie d'une des catégories suivantes : les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, les produits composés de substances de base et les produits à faible risque **et** que son AMM prévoit une distance de sécurité : celle-ci doit être respectée sans adaptation possible. **L'ANSES revoit régulièrement les AMM et actuellement de nombreux produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique sont dotés dans leur AMM d'une ZNT riverains de 10 m, qui doit donc être respectée.**

Dans les autres cas (**pas de distance de sécurité riverain dans l'AMM et pas de mention de danger de la liste ci-dessus**), les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, les produits composés de substances de base et les produits à faible risque (règlement CE 1107/2009), les produits de traitement obligatoire de lutte contre la cicadelle de la Flavescence Dorée peuvent être appliqués sans distance de sécurité, soit **0 m**.

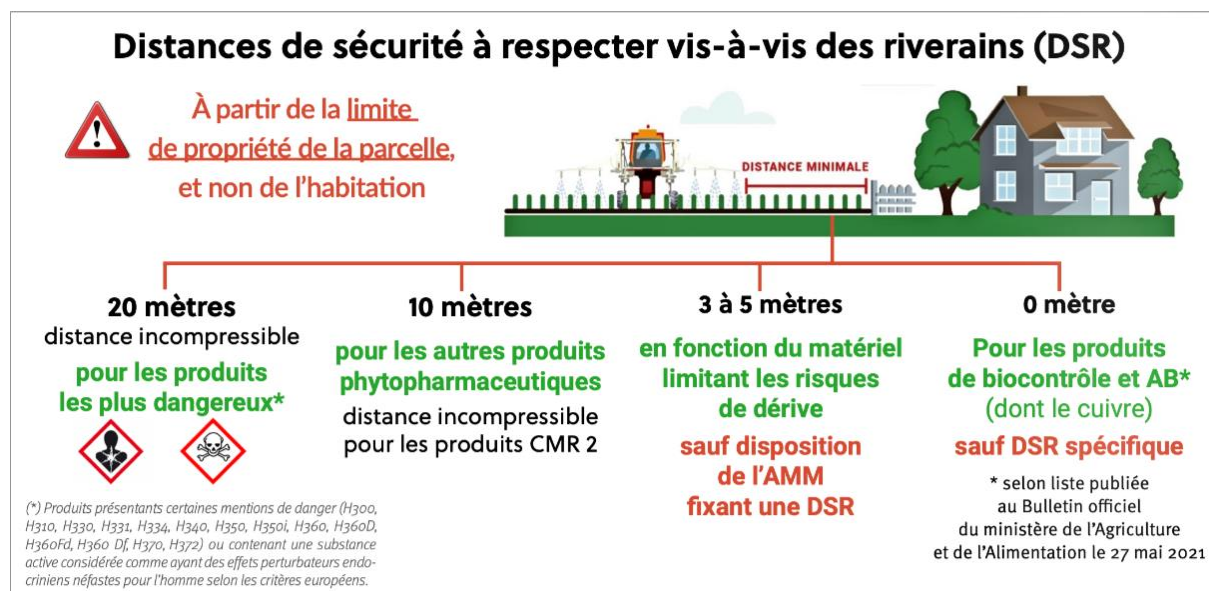
En cas de doute, il ne faut surtout pas hésiter à d'abord vérifier sur l'étiquette du produit, puis sur le site **ephy**, ou bien consulter votre technicien.

Quels sont précisément les lieux à protéger ? A partir de quelle limite se mesure la distance de sécurité ?

Le code rural définit ces lieux à protéger, dans les articles L.253-8 et L.257-7-1. Il s'agit :

- Des zones d'habitation : ce sont les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. Concrètement dans la plupart des cas il s'agit de la limite de propriété.
- Ceci inclut aussi les zones accueillant des groupes de personnes vulnérables (écoles, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux, hôpitaux, cliniques, maisons de personnes âgées ou handicapées...) et **des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.**

Quels sont les traitements concernés par les distances de sécurité ? Il s'agit du traitement des parties aériennes des plantes, ainsi que tout ce qui peut donner lieu à une émission de produit dans l'air, y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides. En revanche l'incorporation de granulés dans le sol, ou bien de semences traitées, ne sont pas soumises aux distances de sécurité.



Source de l'image : Ministères de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation